

**Service instructeur**

Direction des Routes et des Transports (DRT)  
Service Administration et Finances (SAF)

N° 3<sup>e</sup> 162-07

**Service consulté**

Direction des Affaires Juridiques (DJU)  
Direction des Finances (DIF)

**RD 466 – Déviation de ASPACH**

-----

**Travaux d'implantation de deux pylônes**

-----

**Convention technique et financière avec RTE**

Résumé : *Les travaux et aménagements de la déviation de ASPACH s'avèrent incompatibles avec l'implantation actuelle d'un pylône électrique. La présente convention a pour objet de fixer les conditions techniques et financières de réalisation des travaux par RTE.*

Le pylône n°9 de la ligne ALTKIRCH – LUTTERBACH est situé, en domaine privé, dans l'emprise de la future voie de la déviation de ASPACH. Réseau de Transport d'Electricité (RTE) assure la construction et l'exploitation des ouvrages de transports d'électricité et met en conformité ces ouvrages en maîtrise d'ouvrage directe.

Afin de maintenir l'équilibre mécanique de la ligne, deux pylônes neufs doivent être implantés de part et d'autre de la future voie pour pallier la suppression du pylône n°9 existant.

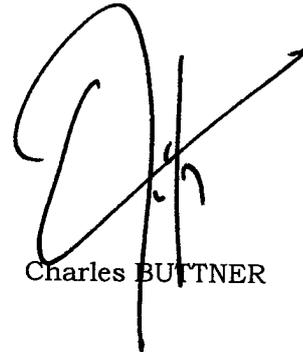
Les frais de mise en conformité de l'ouvrage à la charge du Département sont estimés à 111 800 €, cette prestation n'est pas assujettie à la TVA. Un premier acompte de 25 000€ sera versé par le Département à RTE dès la signature de la présente convention au titre des charges fixes du chantier.

Les dépenses seront imputées à l'opération AL 11 « déviation de ASPACH », Chapitre 204 Nature 2042.

Je vous propose de bien vouloir

- ▶ approuver l'affectation de la participation du Département d'un montant net de 111 800€ d'Autorisation de Programme pour cette opération.
- ▶ m'autoriser à signer et à exécuter avec RTE la convention technique et financière pour les travaux d'implantation de deux pylônes dans le cadre des travaux de la déviation de ASPACH.

Je vous prie d'en délibérer.



Charles BUTTNER

**TRAVAUX DE MODIFICATION**  
**LIGNE A 63 000 Volts ALTKIRCH – LUTTERBACH**

**CONVENTION TECHNIQUE ET FINANCIERE**

**N° /2007**

ENTRE

**Le Département du HAUT-RHIN**, 100 avenue d'Alsace 68000 COLMAR, représenté par M. Charles BUTTNER, Président du Conseil Général du Haut-Rhin désigné ci-après « le Demandeur »,

D'une part,

**RTE EDF Transport**, société anonyme à conseil de surveillance et directoire au capital de 2 132 285 690 euros, immatriculée au registre du commerce et des sociétés de Nanterre sous le numéro 444 619 258, dont le siège social est situé tour Initiale, 1, terrasse Bellini, TSA 41000, 92919 La Défense Cedex, représenté par M. Philippe MERCKLING directeur du Groupe d'Exploitation Transport ALSACE, 12 avenue de Hollande 68110 ILLZACH;  
Ci-après dénommé « RTE »,

D'autre part,

IL A ETE EXPOSE CE QUI SUIIT :

RTE assure la construction et l'exploitation des ouvrages de transport d'électricité établis dans le cadre de la concession dite du Réseau Public de Transport accordée par l'Etat et dont le cahier des charges type a été approuvé par décret n°2006-1731 du 23 décembre 2006 publié au Journal Officiel du 30 décembre 2006.

Au titre de cette concession figure la ligne à 63 000 Volts ALTKIRCH – LUTTERBACH.

Par ailleurs, le Demandeur souhaite réaliser les travaux et aménagements de la RD 466 DEVIATION D'ASPACH.

Ces travaux s'avérant incompatibles avec l'implantation actuelle de l'ouvrage électrique, il est nécessaire de procéder à des travaux de mise en conformité de l'ouvrage précité.

Le pylône n° 9 de la ligne est situé, en domaine privé, dans l'emprise de la future voie et doit être supprimé. Pour maintenir l'équilibre mécanique de la ligne deux pylônes neufs doivent être implantés de part et d'autre de la nouvelle route.

Sur l'initiative du demandeur, RTE accepte de mettre en conformité ces ouvrages.

L'ouvrage ainsi modifié fera partie des ouvrages de la concession précitée.

CECI EXPOSE, LES PARTIES CONVIENNENT DE CE QUI SUIIT :

### **Article 1** *Objet de la convention*

La présente convention, ci-après désignée "La Convention", a pour objet de déterminer les conditions techniques et financières des travaux réalisés par RTE pour rendre conforme à l'arrêté technique du 17 mai 2001 l'ouvrage indiqué ci-dessus, compte tenu du projet présenté par le Demandeur.

### **Article 2** *Détails et modalités d'exécution des travaux*

RTE assure la maîtrise d'ouvrage et la maîtrise d'œuvre des travaux.

RTE assure notamment :

- Etudes topographiques et techniques ;
- Etablissement des dossiers administratifs (permis de construire, autorisations d'exécution, autorisation de passage, etc...) ;
- Conclusion des contrats ;
- Exécution des travaux proprement dits qui comprennent, notamment, l'implantation de deux pylônes neufs, le raccordement des câbles et la dépose du support existant ;
- Surveillance du chantier ;
- Mise à jour des plans par RTE ;
- Suivi administratif de RTE.

RTE tiendra informé le demandeur des difficultés qu'il pourrait rencontrer dans l'exécution des travaux précités.

### **Article 3** *Paiement des travaux*

A titre purement indicatif, et sans que cela ne constitue un quelconque engagement de RTE, les frais de mise en conformité de l'ouvrage précité sont estimés à 111 800 Euros HT, selon un devis estimatif établi aux conditions de février 2007 et joint en annexe à la Convention.

Le Département participera au coût des travaux à hauteur de 111 800 €.

A la somme correspondant à ces travaux, pourront être ajoutées les indemnités de toute nature versées aux propriétaires des terrains concernés par les travaux.

Un dernier versement sera payé sur la base d'un mémoire récapitulatif des dépenses réellement mises en œuvre dressé par RTE et approuvé par le Département du Haut-Rhin.

A l'issue des travaux si leur coût réel est supérieur au montant estimé figurant dans la présente convention, un avenant sera nécessaire.

La présente convention valant commande de travaux, il sera versé à RTE, dans le mois suivant sa signature, un premier acompte de 25 000. Euros HT au titre des charges fixes de ce chantier, notamment : frais d'étude, frais d'établissement des dossiers, frais d'approvisionnement du matériel, etc...

En cas de dénonciation de l'opération, après signature de la présente convention et avant le démarrage effectif des travaux, le Demandeur avertit RTE sans délai et prendra en charge l'ensemble des dépenses réellement effectuées par RTE (préparations, approvisionnements...).

De même, dès lors que lesdits travaux ne pourraient être mis en œuvre du fait de la non obtention d'une autorisation administrative, le Demandeur prend à sa charge l'ensemble des dépenses occasionnées.

En outre, en cas de dénonciation de l'opération alors que les travaux sont en cours de réalisation, le Demandeur avertit RTE sans délai et prend à sa charge l'ensemble du coût des travaux mentionnés à l'article 2, sans préjudice des dommages et intérêts pouvant être dus à RTE.

Le Demandeur imputera les dépenses au budget du Département à l'opération AL 11 « Déviation de Aspach » Chapitre 204 Nature 2042.

Les règlements seront effectués par virement bancaire au nom de RTE sur le compte :  
Société Générale La Défense Entreprises Code Banque : 30003 Agence : 04170  
Compte : 00020122549 clé : 73.

RTE est dispensé de tout cautionnement et de toute retenue de garantie.

#### **Article 4** *Régime de la TVA*

Les prestations ci-dessus présentent un caractère d'indemnité car elles sont imposées à RTE par une Collectivité Publique agissant dans le cadre de sa mission de Service Public.

Par voie de conséquence, elles seront placées hors du champ d'application de la TVA, conformément à la décision du Ministère du budget prise le 17 mai 1982, réf. DI n° 6879.

#### **Article 5** *Délai d'exécution*

Les travaux prévus à l'article 3 seront achevés fin février 2008, sous réserve :

- De l'obtention de toutes les autorisations (administratives ou conventionnelles) nécessaires à cette opération ;
- Des possibilités de mise hors tension des lignes concernées par ces travaux;
- De la survenance de tout événement constitutif de force majeure, tel que défini par la jurisprudence actuelle.

Les ordres de service fixant les dates et délais d'exécution seront donnés par RTE.

#### **Article 6** *Responsabilité et entretien des ouvrages*

Sauf en cas de force majeure ou non-respect de ses obligations par le Demandeur, la responsabilité de l'exécution des travaux faisant l'objet de la présente convention incombera à RTE.

RTE est donc responsable des incidents qui pourraient lui être imputés soit au titre de maître d'œuvre pendant l'exécution des travaux, soit au titre de la conception des ouvrages après leur réalisation.

RTE est également responsable de l'entretien des ouvrages.

**Article 7** *Dispositions liées à la sécurité du chantier*

RTE, maître d'ouvrage, se mettra en conformité avec les dispositions prévues par la loi du 31 décembre 1993 et son décret d'application du 26 décembre 1994, sur la coordination en matière de sécurité.

Les mesures de sécurité liées à la coactivité des travaux de RTE avec les travaux du Département du Haut-Rhin seront incluses dans les marchés de travaux de RTE.

Les marchés des entreprises adjudicataires des travaux feront référence aux obligations réglementaires en matière d'hygiène et de sécurité.

**Article 8** *Durée de la convention*

La présente convention prend effet à la date de sa signature par les parties et prendra fin au versement du solde de la somme due par le Département.

**Article 9** *Modifications de travaux*

Toute modification dans la consistance des travaux fera l'objet d'un avenant à la présente convention et sera susceptible d'en prolonger les délais d'exécution. Ce dépassement des délais n'ouvrira aucun droit à indemnité au profit du Demandeur.

**Article 10** *Litiges*

Les contestations relatives à l'exécution ou à l'interprétation de la présente convention sont, avant toute demande en justice, soumises à une tentative de règlement amiable entre les parties. Les litiges pouvant résulter de l'application ou de l'exécution de la présente convention seront portés devant le Tribunal Administratif de Strasbourg.

Fait à

Le

M. Charles BUTTNER  
Président du Conseil Général du Haut Rhin

M. Philippe MERCKING  
Directeur de RTE GET Alsace

*En autant d'exemplaires que de parties contractantes (signature précédée de la mention  
| manuscrite : « Lu et Approuvé » et paraphes sur chaque page.)*



## DEVIS ESTIMATIF DES TRAVAUX

Les coûts sont HT

Le montant des prestations se décompose comme suit :

▪ Etudes et dossiers d'autorisation	25 000 €uros
▪ Fourniture supports et accessoires	13 000 €uros
▪ Travaux :	
Fondations, Superstructures, Manipulations câbles, Accès	66 000 €uros
TOTAL Etudes, Fournitures et Travaux	104 000 €uros
▪ Frais généraux 7,5%	7 800 €uros
TOTAL y compris Frais d'Ingénierie	<b><u>111 800 €uros</u></b>

Les montants indiqués ci-dessus sont des estimations. Ils résultent d'une étude de faisabilité sommaire et seront affinés, dans une deuxième étape, par des études de détails en se conformant aux procédures administratives en vigueur.

Les études de détails ne seront entreprises par RTE qu'après signature de la présente convention.

Cette deuxième étape est susceptible de conduire à une variation du coût réel des travaux. En effet, certains travaux complémentaires pourraient s'avérer nécessaires, soit pour des raisons techniques n'ayant pu être identifiées dans le cadre de l'étude de faisabilité sommaire, soit pour des raisons d'ordre administratif.

Seuls les éléments maîtrisables par RTE ont été pris en compte dans l'estimation des coûts des travaux qui par conséquent ne tient pas compte des sujétions externes à RTE. Dans l'éventualité où celles-ci se produiraient, le coût des travaux serait majoré du coût réel qu'elles pourraient induire.

En tout état de cause, la participation financière du Demandeur au financement des travaux sera équivalente au coût total réel des travaux.

N° CP  
Séance du

**RD 466 – Déviation de ASPACH**  
-----  
**Travaux d'implantation de deux pylônes**  
-----  
**Convention technique et financière avec RTE**

La Commission Permanente du Conseil Général,

- VU l'article L 3211-2 du Code Général des Collectivités Territoriales relatif aux compétences du Conseil Général,  
VU la délibération du Conseil Général n°2007/I - 5<sup>e</sup>/08 des 14 et 15 décembre 2006 relative aux délégations de compétence à la Commission Permanente,  
VU le rapport du Président du Conseil Général

APRES EN AVOIR DELIBERE

- Autorise la prise en charge de la participation financière d'un montant de 111 800 € au profit de RTE à l'opération AL 11, chapitre 204, nature 2042.
- Autorise le Président à signer et à exécuter avec RTE, la convention, jointe au rapport, fixant les conditions techniques et financières des travaux d'implantation de deux pylônes dans le cadre de la déviation de ASPACH .

LE PRESIDENT

Adopté  
.....voix contre  
.....abstentions